

## *Un système de santé efficace pour tous grâce à une meilleure information publique*

### RECOMMANDATIONS GENERALES DE L'ETUDE SUR L'ETAT DES LIEUX DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION DANS LE SECTEUR DE LA SANTE

#### I. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit à la santé :

1. Elaborer et édicter un Code général de la santé qui fixe les droits et obligations de toutes les parties, au lieu d'une Charte nationale de la santé qui ne serait qu'une somme de principes. Ce code doit notamment :
  - Etre de portée générale et s'appliquer au secteur public et privé, et même pour les interventions des collectivités territoriales (bureaux communaux d'hygiène) et du ministère de l'agriculture (Office National de sécurité Sanitaire des produits Alimentaires : ONSSA) ;
  - Rassembler, harmoniser et mettre à jour toute la législation et la réglementation en matière de santé publique.
2. Créer une Agence nationale de la santé, sous forme d'autorité administrative indépendante, qui sera chargée de la régulation de l'ensemble du secteur (public, privé, couverture médicale de base), de son contrôle et de son évaluation. Elle doit produire un rapport annuel public qui sera remis au gouvernement et au parlement.
3. Mettre en œuvre les dispositions de la loi-cadre n°34-09 relative au système de santé et de l'offre de soins susceptibles de renforcer le droit à la santé, notamment :
  - La contribution des collectivités locales, des organisations professionnelles et des associations avec l'Etat dans la réalisation des objectifs et des actions de santé (art. 5) ;
  - La répartition de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire national de manière équilibrée et équitable ;
  - Mettre en place un dispositif légal et institutionnel qui permet la mise en œuvre de la collaboration entre les établissements de santé du secteur public et privé et les associations ainsi que toute composante de la société civile pour encourager leur contribution aux actions de santé ;
  - Instaurer les bases d'une gestion participative du secteur de la santé à travers l'institution des instances de concertation en matière de santé. A cet effet, Il faut mettre en pratique les instances de concertation et de participation prévues dans la loi cadre, qui permettent la

participation des citoyens à la gestion des établissements de santé pour la prise de décision, le suivi et l'évaluation, ce qui implique un droit à l'information mieux reconnu et mis en œuvre.

4. Extension de la couverture médicale de base à d'autres catégories de la population qui ne bénéficient pas actuellement de l'Assurance maladie obligatoire (AMO).

## II. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'information

1. Promulgation d'une loi générale d'accès à l'information qui ne soit pas restrictive, qui permet d'intenter des recours devant une instance spécialisée en vue de créer une jurisprudence interprétative de la loi, et qui prévoit l'adaptation de toutes les lois antérieures relatives à des domaines particuliers, comme la santé.
2. Mise en place d'une stratégie et des actions pour la mise en œuvre du droit à l'information par les différentes administrations, ainsi que des actions de sensibilisation et de formation du personnel chargé de délivrer l'information.
3. Prévoir les moyens de participation des associations et de toute composante de la société civile aux actions relatives à l'information, y compris l'éducation sanitaire et la sensibilisation en matière de santé.

## III. Droit à l'information dans sa relation avec l'information de santé :

### 1. Actions d'ordre général à mener par le ministère :

- Créer la commission nationale sur les déterminants de la santé, dont le droit à l'information et la communication, prévue par la stratégie sectorielle de santé 2012-2016 ;
- Edicter une loi sur le Système national de l'information sanitaire (SNIS) qui fonctionne actuellement avec des documents internes à l'administration qui n'ont pas force de loi ;
- Organiser une information plus large des usagers et des patients sur la filière des soins et sur la nécessité du respect de cette filière et de la carte sanitaire.

### 2. En ce qui concerne l'information des patients sur leur l'état de santé :

- Développer les dispositions actuelles du règlement intérieur des hôpitaux ou édicter une loi spéciale sur l'information des patients sur leur état de santé. Et à cet effet :
  - réglementer de manière détaillée et précise toutes les informations qui doivent être fournies au patient et aux membres de sa famille, ou à la personne dite de confiance ;
  - Faire de l'information du patient un droit du patient et un devoir du professionnel de santé ;

- Les dispositions relatives à l’information du patient doivent être les mêmes dans le secteur public et le secteur privé.
- Elargir la notion d’information des patients et usagers d’une manière générale et au sein des hôpitaux en les informant aussi sur la qualité des prestations.
- Réformer la législation de certaines professions, notamment le code de déontologie des médecins qui remonte à 1953, ainsi que les codes des autres professions médicales qui comprennent des dispositions calquées sur le code de 1953, afin d’organiser de manière plus précise et détaillée l’information du patient sur son état de santé ;
- Edicter un code de déontologie des infirmiers/ères et préciser leur devoir et ses limites en matière d’information des patients sur leur état de santé.

### 3. Le dossier médical/dossier d’hospitalisation

- Organiser de manière précise et détaillée les informations qui doivent être conservées dans le dossier médical ou le dossier d’hospitalisation à la fois dans le secteur public et privé, en révisant les textes législatifs y afférents, dont les textes relatifs aux différentes professions médicales (notamment le règlement intérieur des hôpitaux et les codes de déontologie des professions médicales) ;
- Définir les délais de conservation du dossier médical ou d’hospitalisation, de sa destruction éventuelle ou de son envoi à l’institution chargée des archives publiques ;
- Actualiser la loi de 1959 relative aux maladies mentales pour prendre en considération les nouvelles règles qui régiront le dossier du patient.

### 4. En ce qui concerne la divulgation proactive de l’information :

- **Site web du ministère de la santé :**
  - Créer une version arabe du site web du ministère ;
  - Ajouter une rubrique qui donne accès aux informations par ordre alphabétique, afin de faciliter la consultation du site ;
  - Mettre une rubrique archives dans le site : on ne trouve aucune trace de ce qui a été fait par les gouvernements précédents, par exemple ;
  - Mettre sur le site la liste de tous les documents produits par le ministère de la santé, et indiquer la procédure pour les consulter ou en prendre une copie (cela pourrait être en application d’une loi générale sur le DAI) ;
  - Créer une rubrique droits des usagers de la santé, qui résume la réglementation en la matière ;

- Publier l'information relative aux directions régionales de la santé sur internet, ou créer des sites dédiés à ces directions ;
  - Etablir un schéma directeur pour les sites web des hôpitaux afin d'unifier les données qui doivent y être publiées, en réservant une rubrique spéciale pour le patient ;
  - Publier tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé, y compris les décisions du ministre de la santé, qui sont très importantes pour la connaissance du fonctionnement du secteur ;
  - Actualiser les informations relatives aux informations de santé, notamment celle liées aux différentes saisons de l'année ;
  - Publier des informations complémentaires qui sont nécessaires pour la protection de la santé, par exemple sur le mode de vie et les habitudes alimentaires.
- **Autres moyens de divulgation proactive de l'information sanitaire**
    - Assurer une large diffusion de l'information destinée au public à travers les médias publics de manière systématique ;
    - Etablir des partenariats avec les médias privés pour la divulgation de l'information sanitaire ;
    - Faire participer les associations à la divulgation proactive de l'information sanitaire.

Systeme de Santé efficace pour tous grâce  
au Droit d'accès à l'Information Publique

**ESPACE ASSOCIATIF**  
55, Rue Melouiya, Appt 1, Agdal, RABAT  
TEL : 0537 77 43 41  
FAX :0537 77 41 83  
[www.espace-associatif.ma](http://www.espace-associatif.ma)  
[contact@espace-associatif.ma](mailto:contact@espace-associatif.ma)  
[www.facebook.com/Espace.Associatif.ma](https://www.facebook.com/Espace.Associatif.ma)